



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

professions de santé

Question écrite n° 7107

Texte de la question

M. Léonce Deprez demande à M. le secrétaire d'Etat à la santé de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au rapport demandé par le précédent gouvernement et remis au ministère de l'emploi et de la solidarité en octobre 1997, relatif aux maladies professionnelles. Ce rapport présente cinq objectifs et notamment celui d'améliorer « très sensiblement » la formation initiale et continue des praticiens. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à l'examen de ce rapport et notamment à cette proposition.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a pris connaissance avec intérêt des conclusions du rapport qui vient de lui être remis par la commission d'experts mise en place en application de l'article 30 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1997. Cette commission, présidée par M. Alain Deniel, conseiller-maître à la Cour des comptes, a étudié de mai à septembre 1997 les dépenses de maladies professionnelles laissées à la charge de la branche maladie, maternité, invalidité, décès et qui représenteraient plus de 900 millions de francs. Cette somme très importante justifie le principe du versement annuel effectué par la branche accidents du travail et maladies professionnelles à la branche maladie en application de l'article L. 176-1 du code de la sécurité sociale. Au-delà de cette disposition, le Gouvernement s'attache à améliorer la protection des salariés au travail et faciliter la reconnaissance des maladies professionnelles autour de cinq objectifs : améliorer l'information statistique ; mettre en commun les compétences des médecins traitants, des médecins de sécurité sociale et de l'inspection du travail ; améliorer très sensiblement la formation initiale et continue des praticiens en matière de pathologies professionnelles ; renforcer le rôle des 6 000 médecins du travail pour identifier très vite ces maladies dans les secteurs à risques ; enfin, faire remplir l'obligation légale faite aux employeurs de déclarer à la sécurité sociale et à l'inspection du travail les procédés susceptibles de provoquer ces maladies. Il a mis les mesures correspondantes à l'étude, avant de les soumettre aux partenaires sociaux.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7107

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er décembre 1997, page 4331

Réponse publiée le : 2 mars 1998, page 1204